



REGLEMENT DE PREVOYANCE

Plan de prévoyance - Salariés au service de plusieurs employeurs (MA)

Valable à partir du 01.01.2016

Les désignations de personne s'appliquent toujours aux deux sexes.

Sommaire

Chapitre 1	Personnes assurées	3
Art. 1	Cercle des personnes assurées	3
Art. 2	Début de la prévoyance	3
Chapitre 2	Bases de calcul.....	3
Art. 3	Salaire assuré	3
Art. 4	Taux de conversion	3
Chapitre 3	Prestations de prévoyance	3
Section 1	Prestations de vieillesse	3
Art. 5	Rente de vieillesse.....	3
Art. 6	Rente pour enfant de personne retraitée.....	3
Art. 7	Dissolution du compte complémentaire.....	4
Section 2	Prestations en cas de décès	4
Art. 8	Rente de conjoint	4
Art. 9	Rente d’orphelin.....	4
Art. 10	Capital-décès	4
Art. 11	Dissolution du compte complémentaire.....	4
Section 3	Prestations en cas d’invalidité.....	4
Art. 12	Rente d’invalidité	5
Art. 13	Rente pour enfant d’invalidité	5
Art. 14	Exonération du paiement des cotisations.....	5
Art. 15	Dissolution du compte complémentaire.....	5
Chapitre 4	Financement.....	6
Section 1	Cotisations	6
Art. 16	Cotisations.....	6
Section 2	Prestation de libre passage apportée	7
Art. 17	Montant des prestations réglementaires complètes.....	7
Chapitre 5	Dispositions finales.....	7
Art. 18	Modification du plan de prévoyance	7
Art. 19	Texte déterminant.....	7
Art. 20	Entrée en vigueur	7

Chapitre 1 Personnes assurées

Art. 1 Cercle des personnes assurées

Peuvent être assurés dans le présent plan de prévoyance à titre facultatif :

- a. les salariés au service de plusieurs employeurs, dont le salaire annuel total soumis à l'AVS est supérieur au salaire minimum conformément à l'art. 7 al. 1 LPP;
- b. les personnes exerçant une activité salariée à titre accessoire et une activité indépendante à titre principal.

Art. 2 Début de la prévoyance

La prévoyance débute à la réception de l'annonce par la fondation, au plus tôt cependant à la date mentionnée dans l'annonce pour le début de l'assurance.

Chapitre 2 Bases de calcul

Art. 3 Salaire assuré

Principe

¹ Le salaire assuré correspond au salaire coordonné selon l'art. 8 LPP.

Parts du salaire/du
revenu déjà assu-
rées

² Les parts du salaire/du revenu qui sont déjà assurées conformément à la LPP sont déduites du montant total.

Art. 4 Taux de conversion

Les taux de conversion sont fixés dans l'annexe.

Chapitre 3 Prestations de prévoyance

Section 1 Prestations de vieillesse

Art. 5 Rente de vieillesse

Retraite ordinaire

¹ Le montant de la rente de vieillesse dépend de l'avoir disponible sur le compte de vieillesse de la personne assurée à l'âge ordinaire de la retraite et des taux de conversion en vigueur à ce moment-là.

Retraite anticipée

² En cas de retraite anticipée, le montant de la rente de vieillesse dépend de l'avoir disponible à ce moment-là sur le compte de vieillesse de la personne assurée et des taux de conversion réduits sur la base des principes actuariels.

Retraite différée

³ En cas de retraite différée, le montant de la rente de vieillesse dépend de l'avoir disponible à ce moment-là sur le compte de vieillesse de la personne assurée et des taux de conversion augmentés sur la base des principes actuariels.

Art. 6 Rente pour enfant de personne retraitée

La rente pour enfant de personne retraitée se monte à 20 % de la rente de vieillesse en cours.

Art. 7 Dissolution du compte complémentaire

Le compte complémentaire est dissout à l'âge de la retraite et l'avoir disponible est versé à la personne assurée sous forme de capital.

Section 2 Prestations en cas de décès

Art. 8 Rente de conjoint

La rente de conjoint correspond à :

- a. en cas de décès d'une personne assurée active : 60 % de la rente d'invalidité assurée;
- b. en cas de décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité : 60 % de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité versée.

Art. 9 Rente d'orphelin

La rente d'orphelin correspond à :

- a. en cas de décès d'une personne assurée active : 20 % de la rente d'invalidité assurée;
- b. en cas de décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité : 20 % de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité versée.

Art. 10 Capital-décès

Le capital-décès correspond à l'avoir disponible sur le compte de vieillesse le jour du décès.

Art. 11 Dissolution du compte complémentaire

Ayants droit

¹ Le compte complémentaire est dissout au décès de la personne assurée et l'avoir disponible est versé sous forme de capital. Ont droit à l'avoir du compte complémentaire :

- a. le conjoint survivant, les enfants de la personne assurée qui ont droit à une rente d'orphelin au sens du présent règlement, ainsi que le conjoint divorcé à condition que le mariage ait duré dix ans au moins et que le jugement de divorce lui ait accordé une rente encore due au moment du décès ou une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère ;
- b. à défaut, les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de façon substantielle ou la personne qui a formé avec celle-ci une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;
- c. à défaut, les enfants de la personne décédée qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin au sens du présent règlement ;
- d. à défaut, les père et mère ;
- e. à défaut, les frères et sœurs ;
- f. à défaut, les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

Répartition de l'avoir du compte complémentaire	² S'il y a plusieurs ayants droit, le capital est payé à parts égales.
Dévolution à la fondation	³ S'il n'y a pas d'ayants droit au sens de l'alinéa 1, l'avoir du compte complémentaire revient à la fondation.

Section 3 Prestations en cas d'invalidité

Art. 12 Rente d'invalidité

La rente d'invalidité dépend de l'avoir qui se compose de :

- a. l'avoir disponible sur le compte de vieillesse acquis par la personne assurée jusqu'à la naissance du droit à la rente d'invalidité et
- b. la somme des bonifications d'épargne futures afférentes aux années manquantes jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, sans les intérêts, et calculées sur la base du dernier salaire assuré en vigueur pour la personne assurée pour une activité lucrative entière,

et des taux de conversion en vigueur pour la personne assurée à l'âge ordinaire de la retraite.

Art. 13 Rente pour enfant d'invalidité

La rente pour enfant d'invalidité se monte à 20 % de la rente d'invalidité en cours.

Art. 14 Exonération du paiement des cotisations

Début	¹ L'exonération du paiement des cotisations débute à l'échéance d'un délai de trois mois à compter de la survenance de l'incapacité de travail.
Montant	² La personne assurée a droit à l'exonération du paiement : <ol style="list-style-type: none">a. de la totalité des cotisations, si elle est incapable de travailler au moins à raison de 70 % ;b. des trois quarts des cotisations, si elle est incapable de travailler au moins à raison de 60 % ;c. de la moitié des cotisations, si elle est incapable de travailler au moins à raison de 50 % ;d. du quart des cotisations, si elle est incapable de travailler au moins à raison de 40 %. ³ A partir du moment pour lequel l'AI a déterminé un degré d'invalidité, le droit à l'exonération du paiement des cotisations ne dépend plus du degré de l'incapacité de travail, mais est fonction du degré d'invalidité déterminé par l'AI.
Fin	⁴ Le droit à l'exonération du paiement des cotisations s'éteint à la fin des rapports avec la fondation, au plus tard cependant à l'échéance d'un délai de 12 mois à compter de la survenance de l'incapacité de travail. Si la personne assurée est déclarée plus tard par l'AI invalide dans une mesure lui donnant droit à une rente. l'exonération du paiement des cotisations est accordée rétroactivement jusqu'au début du droit à la rente d'invalidité.

Art. 15 Dissolution du compte complémentaire

Si la personne assurée perçoit une rente entière de l'AI, l'avoir disponible sur le compte complémentaire est versé à la personne assurée sous forme de capital.

Chapitre 4 Financement

Section 1 Cotisations

Art. 16 Cotisations

- | | |
|--|--|
| Acomptes | ¹ La fondation facture à terme échu à la personne assurée des acomptes de cotisations sur la base des données relatives au salaire de l'année précédente ou aux salaires annuels annoncés probables. |
| Facture de cotisations définitive | ² Au début de chaque année, la personne assurée doit communiquer à la fondation le montant total de ses revenus effectifs pour l'année écoulée issus d'une activité salariée ou indépendante ; un certificat de salaire doit être fourni pour les revenus perçus en tant que salarié. C'est sur la base de ces documents que la fondation établit la facture de cotisations définitives. |
| Cotisations de chacun des employeurs | ³ Les cotisations dues pour la personne assurée par chacun des employeurs sont déterminées au début de chaque nouvelle année pour l'année écoulée. |
| Base de calcul des cotisations | ⁴ Le salaire annuel total soumis à la LPP sert de base de calcul des cotisations. Il est égal à la somme des salaires annuels soumis à l'AVS effectivement versés par tous les employeurs de la personne assurée. Ce salaire annuel soumis à la LPP est divisé proportionnellement aux salaires annuels soumis à l'AVS effectivement versés par les différents employeurs. |
| Revenu d'une activité lucrative indépendante | ⁵ Si un éventuel revenu provenant d'une activité lucrative indépendante est également assuré conformément à l'art. 44 LPP, il est inclus dans la répartition. |
| Obligation de cotiser de l'employeur qui verse un salaire obligatoirement assuré | ⁶ L'employeur qui verse à la personne assurée un salaire obligatoirement assuré est tenu de verser des cotisations si la part du salaire annuel total soumis à la LPP qu'il verse au salarié est supérieure au salaire annuel assuré dans son institution de prévoyance pour la prévoyance professionnelle obligatoire. Si sa part est inférieure, celle des autres employeurs est réduite en conséquence. |
| Début de l'obligation de cotiser des employeurs | ⁷ Les employeurs ne sont tenus de verser des cotisations pour la personne assurée qu'à partir du moment où l'affiliation à l'assurance facultative leur est communiquée. |
| Attestations de la fondation | ⁸ La fondation établit des attestations à l'intention de la personne assurée pour chacun de ses employeurs. Ces documents contiennent des informations concernant : <ol style="list-style-type: none">le salaire annuel versé par l'employeur tel qu'il a été communiqué à la fondation ;la part que représente ce salaire annuel par rapport au salaire annuel total soumis à la LPP;le taux de cotisations en pour cent du salaire annuel soumis à la LPP;la cotisation due par l'employeur. |

Section 2 Prestation de libre passage apportée

Art. 17 Montant des prestations réglementaires complètes

Le montant des prestations réglementaires complètes est fixé dans l'annexe.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 18 Modification du plan de prévoyance

Le conseil de fondation peut modifier à tout moment le présent plan de prévoyance.

Art. 19 Texte déterminant

La version allemande du présent plan de prévoyance fait foi.

Art. 20 Entrée en vigueur

Le présent plan de prévoyance a été adopté par le conseil de fondation le 03.12.2015. Il entre en vigueur le 01.01.2016 et remplace toutes les versions précédentes.

Annexe au plan de prévoyance - Salariés au service de plusieurs employeurs (MA)

Valable à partir du 01.01.2016

Art. 1 Taux de conversion

Le taux de conversion est de 6.8 % à l'âge de la retraite de 64 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes.

Art. 2 Taux des cotisations

Taux ¹ Les taux des cotisations suivants s'appliquent :

Age	Cotisation d'épargne		Cotisation de risque		Cotisation de frais de gestion		Cotisation totale	
	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme
18-24	-	-	1.7	1.3	1.4	1.4	3.1	2.7
25-34	7.0	7.0	4.1	2.2	1.4	1.4	12.5	10.6
35-44	10.0	10.0	6.0	3.7	1.4	1.4	17.4	15.1
45-54	15.0	15.0	6.2	5.4	1.4	1.4	22.6	21.8
55-64/65	18.0	18.0	3.9	5.1	1.4	1.4	23.3	24.5

Accident ² En l'absence d'assurance-accidents pour une personne assurée, les taux de cotisation de risque pour cette personne sont augmentés de 0.3 %.

Limitation de la cotisation de frais de gestion ³ La cotisation de frais de gestion se monte à CHF 72 au minimum et CHF 480 au maximum.

Art. 3 Montant des prestations réglementaires complètes

Tableau ¹ Le montant des prestations réglementaires complètes est calculé d'après le tableau suivant qui intègre les cotisations d'épargne pour l'année en cours :

Age	Taux maximum	Age	Taux maximum	Age	Taux maximum
25	7 %	39	132 %	53	365 %
26	14 %	40	144 %	54	386 %
27	21 %	41	156 %	55	409 %
28	29 %	42	169 %	56	434 %
29	36 %	43	181 %	57	458 %
30	44 %	44	194 %	58	483 %
31	51 %	45	212 %	59	508 %
32	59 %	46	230 %	60	534 %
33	67 %	47	249 %	61	560 %
34	75 %	48	267 %	62	586 %
35	86 %	49	286 %	63	613 %
36	97 %	50	306 %	64	640 %
37	109 %	51	325 %	65	668 %
38	120 %	52	345 %		

Calcul ² Il correspond au taux maximum multiplié par le salaire assuré. L'avoir de vieillesse disponible est déduit. Les versements anticipés accordés au titre de l'encouragement à la propriété du logement, des avoirs auprès d'une institution de libre passage et l'avoir disponible sur le compte complémentaire sont pris en compte.

Art. 4 Modification de l'annexe

Le conseil de fondation peut modifier à tout moment la présente annexe.

Art. 5 Texte déterminant

La version allemande de l'annexe fait foi.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente annexe a été adoptée par le conseil de fondation le 03.12.2015. Elle entre en vigueur le 01.01.2016 et remplace toutes les versions précédentes.